



RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00406
Numéro SIREN : 501 619 878
Nom ou dénomination : SOLEVAL OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2012 sous le numéro de dépôt 4162

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
ENTRE SOLEVAL SUD OUEST, SOCIETE APORTEUSE
ET SOLEVAL OUEST, SOCIETE BENEFICIAIRE

LES SOCIETES :

SOLEVAL SUD OUEST, société par actions simplifiée au capital de 457 125 euros, ayant son siège social à LE PASSAGE D'AGEN (47 520), Lieudit Monbusq, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 323 355 016

Représentée par Monsieur Jacques SURLES, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2012

*Société ci-après désignée
"la société apporteuse"*

ET

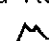
SOLEVAL OUEST, société par actions simplifiée au capital de 3 260 161,50 euros, dont le siège social est à LE MANS (72 000), 72 avenue Olivier Messiaen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 501 619 878

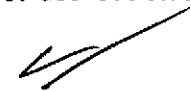
Représentée par Monsieur Stéphan GRAWITZ, représentant permanent de la société AKIOLIS GROUP, société par actions simplifiée au capital de 6 500 000 euros dont le siège social est au Mans (72 000), 72 avenue Olivier Messiaen, Présidente, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2012

*Société ci-après désignée
"la société bénéficiaire"*

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société apporteuse doit transmettre à la société bénéficiaire, la branche autonome d'activité de valorisation de sous-produits animaux.

Concomitamment à la présente opération :

1. La société SOLEVAL OUEST, bénéficiaire de l'apport, absorbe la société SOLEVAL NORD EST, société par actions simplifiée au capital de 2 800 000 euros, ayant son siège social à Charny sur Meuse (55 100), Route de Varennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bar le Duc sous le numéro 509 601 241.
2. La société SOLEVAL OUEST est également bénéficiaire de l'apport de la branche complète et autonome d'activité de valorisation de la société SOLEVAL SUD EST, société anonyme au capital de 461 565 euros, ayant son siège social à VIRIAT (01 440), 771 Chemin de la Gare, Zone artisanale Les Greffets, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 957 503 204. 



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **SOLEVAL SUD OUEST** est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et dans tous pays (article 2 des statuts) :

« - La collecte et le traitement des sous-produits d'abattoirs ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Son siège est fixé à LE PASSAGE D'AGEN (47 520), Lieudit Monbusq. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 323 355 016.

Sa durée expirera le 26 janvier 2032.

Son capital social s'élève actuellement à 457 125 euros.

Il est divisé en 1 325 actions d'un montant nominal de 345 euros, toutes de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **SOLEVAL OUEST** est une société par actions simplifiée qui a pour objet (article 2 des statuts) :

« La collecte et le traitement de déchets agroalimentaires et principalement des matières classées dans la catégorie sanitaire 3 par un règlement CE n°1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, à des fins de valorisation.

Toutes prestations d'entretien, réparation et maintenance de véhicules.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. »

Son siège est fixé à LE MANS (72 000), 72 avenue Olivier Messiaen. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 501 619 878.

Sa durée expirera le 23 décembre 2106.

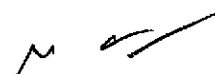
Son capital social s'élève actuellement à 3 260 161,50 euros.

Il est divisé en 6 520 323 actions d'un montant nominal de 0,50 euro, toutes de même catégorie.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse ne détient aucun titre de capital de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.



2. REGIME JURIDIQUE

En vue de réaliser l'apport partiel par la société SOLEVAL SUD OUEST de son activité de valorisation de sous-produits animaux à la société SOLEVAL OUEST, il est convenu que cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les sociétés SOLEVAL OUEST et SOLEVAL SUD OUEST exercent la même activité : valorisation de sous-produits animaux, dans l'Ouest de la France pour la première et dans le Sud Ouest de la France pour la seconde.

L'apport par SOLEVAL SUD OUEST de sa branche d'activité de valorisation de sous-produits animaux procède d'une restructuration globale des sociétés SOLEVAL, filiales de AKIOLIS Group afin que, de plusieurs entités régionales, subsiste une seule et même entité implantée nationalement, laquelle sera la société SOLEVAL OUEST.

Cette situation permettra :

- un regroupement des moyens humains et matériels des sociétés ;
- la réalisation d'économies d'échelles : frais de gestion, simplification des relations entre les sociétés (mutualisation des compétences), ... ;
- une communication commune.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011, qui ont été approuvés.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Une déclaration annexée aux présentes (**Annexe n°1**) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 18 994 614,72 euros et le passif pris en charge par SOLEVAL OUEST s'élevant à 16 591 481,17 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 2 403 134,55 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par SOLEVAL SUD OUEST, il sera attribué à cette société 3 856 378 actions nouvelles de 0,50 euro chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par SOLEVAL OUEST.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2012, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.



Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

6. EFFETS ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 1 928 189 euros par création de 3 856 378 actions, d'un montant nominal de 0,50 euro chacune.

4 Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté de 4455922 euros à 6388911 euros.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2012.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.2. CONDITIONS DE L'APPORT, SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

6.2.1. Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

La société bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société SOLEVAL SUD OUEST continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2012 et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement pour le compte et aux profits de la société bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2011.

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des actions (et titres en portefeuille apportés) et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.2.2. Charges et conditions générales des apports

a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société bénéficiaire sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.



Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

b) La société bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la date de réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société SOLEVAL SUD OUEST, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société SOLEVAL SUD OUEST et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

c) La société bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, la société SOLEVAL SUD OUEST remboursera à la société bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société SOLEVAL SUD OUEST les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société SOLEVAL SUD OUEST les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société bénéficiaire fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société SOLEVAL SUD OUEST sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société SOLEVAL SUD OUEST au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

d) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société SOLEVAL SUD OUEST devront, à première demande et aux frais de la société bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens et droits compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

SOLEVAL SUD OUEST s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.2.3. Contrats de travail

La société bénéficiaire reprendra l'ensemble du personnel de la société SOLEVAL SUD OUEST attaché à la branche d'activité apportée (**Annexe 2**).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

J

La société bénéficiaire reprendra les mandats des membres du comité d'entreprise, des délégués du personnel, des délégués syndicaux et les membres du comité d'hygiène et de sécurité.

Elle reprendra également les accords d'entreprise notamment l'accord de participation et tout accord d'entreprise en vigueur dans la société SOLEVAL SUD OUEST concernant la branche d'Activité transférée.

6.2.4. Date d'effet de l'apport du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2012.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse et la société bénéficiaire étant sous le contrôle de la même société mère.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 décembre 2011 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS (EN EUROS)

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets, droits similaires	68 205,69	68 205,69	-
Fonds commercial	291 097,62	-	291 097,62
Sous-total	359 303,31	68 205,69	291 097,62
Immobilisations corporelles			
Installations techniques	20 348 272,02	18 137 637,99	2 210 634,03
Autres immobilisations corporelles	4 474 303,65	3 964 019,23	510 284,42
Immobilisations en cours	1 069 882,22	-	1 069 882,22
Sous-total	29 925 500,75	24 500 038,00	3 790 800,67
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	1 621,94	-	1 621,94
Sous-total	1 621,94	-	1 621,94
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	30 286 426,00	24 568 243,69	4 083 520,23

~ ✓

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur d'apport
Matières premières, approvisionnements	422 383,90	18 092,13	404 291,77
Produits intermédiaires et finis	496 127,06	19 248,00	476 879,06
Créances clients et comptes rattachés	7 686 924,52	93 705,86	7 593 218,66
Autres créances	6 362 761,82	-	6 362 761,82
Disponibilités	48 929,45	-	48 929,45
Charges constatées d'avance	25 013,73	-	25 013,73
TOTAL ACTIF NON IMMOBILISE	15 042 140,48	131 045,99	14 911 094,49

Désignation	En euros
Actif immobilisé	4 083 520,23
Actif non immobilisé	14 911 094,49
TOTAL ACTIF	18 994 614,72

8.2. PASSIFS (EN EUROS)

Il s'agit des éléments de passif de la société SOLEVAL SUD OUEST, afférents à la branche apportée, tels qu'ils ressortent et existants au jour de l'apport à savoir :

Désignation	En euros
Dividendes	2 331 082,00
Provisions pour charges	1 973 439,24
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	76 229,57
Emprunts et dettes financières divers	56 808,96
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	7 357,40
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 215 441,49
Dettes sociales et fiscales	1 738 690,37
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	154 554,90
Autres dettes	37 876,24
TOTAL PASSIF	16 591 480,17

Il est ici précisé en tant que de besoin, pour l'assiette des droits d'enregistrement que le passif s'élevant à 16 591 480,17 euros est imputé sur les créances clients et comptes rattachés, les stocks, les autres créances et les charges payées d'avance à hauteur de 14 862 165,04 euros.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE (EN EUROS)

Désignation	En euros
Actif	18 994 614,72
Passif	16 591 480,17
Total	2 403 134,55

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

Il est entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société bénéficiaire qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et, ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- Concernant les biens et droits immobiliers apportés

Il n'est apporté aucun bien immobilier.

- Concernant les fonds de commerce apportés

Est apporté à la société bénéficiaire le fonds de commerce de valorisation de sous-produits animaux que la société apporteuse exploite à son siège social à LE PASSAGE (47 520), Monbusq, à la date du 31 décembre 2011.

Ce fonds comprend :

I. Des immobilisations incorporelles, comprenant :

a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société SOLEVAL SUD OUEST, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société SOLEVAL SUD OUEST et se rapportant à la Branche d'Activité transmise ;

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SOLEVAL SUD OUEST en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger ;

c) la propriété pleine et entière et/ou le droit d'usage de tous les droits de propriété industrielle ;

d) la jouissance des lieux sis :

- LE PASSAGE (47 520) - Monbusq - RCS 323 355 016 00045 – Bail AKIOLIS GROUP / SOLEVAL SUD OUEST du 3 mai 2010.

Et concernant ses établissements secondaires :

- HAUT MAUCO (40), Zone industrielle – Bail AKIOLIS GROUP / SOLEVAL SUD OUEST du 30 juin 2010.
- LEZIGNAN CORBIERES (11), Route départementale 6113 – Bail AKIOLIS GROUP / SOLEVAL SUD OUEST du 3 mai 2010.
- AUTERIVE (31), Chemin de Quilla – Bail AKIOLIS GROUP / SOLEVAL SUD OUEST du 3 mai 2010.
- ANGLARS (46), Lieudit Lafachadou – Avenant en date du 10 novembre 2010 au bail commercial conclu entre ETABLISSEMENTS LABROUSSE et SOLEVAL SUD OUEST.
- RION DES LANDES (40), Route de Boos – Propriétaire : SOLEVAL SUD OUEST.

e) le bénéfice des autorisations administratives d'exploiter telles que figurant en **annexe 3**.

II. **Des immobilisations (dont détail figure en annexe 4)**



人

III. Des stocks et en-cours (dont détail figure en annexe 5)

IV. Des créances clients (dont détail figure en annexe 6)

V. Des dettes fournisseurs (dont le détail figure en annexe 7)

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société apporteuse déclare que, depuis le 1^{er} janvier 2012, elle n'a, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, ainsi qu'elle le certifie, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société apporteuse, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

9.3. INTERDICTION DE CONCURRENCE

En conséquence de l'apport de la branche d'activité, la société apporteuse s'interdit de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucune branche d'activité similaire en tout ou partie à celle apportée, d'être intéressée même à titre de simple associé dans une branche d'activité de cette nature, sur tout le territoire de la France métropolitaine et pendant 3 années à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, à peine de dommages-intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser cette contravention.

9.4. DECLARATIONS GENERALES

9.4.1. Déclarations générales

a) La société apporteuse est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport ainsi qu'il résulte de différents actes de création, acquisition, apport ou fusion et notamment :

1°/ d'un apport partiel d'actif du 3 mai 2010 consenti par la société FERSO BIO, société par actions simplifiée au capital de 5 542 500 euros, ayant son siège social à LE PASSAGE (47 520), Monbusq, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AGEN sous le numéro 383 884 608.

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de l'apport partiel d'actif par FERSO BIO résultait lui-même d'un apport partiel d'actif par la société FERSO SA de sa branche d'activité équarrissage à la société FERSO BIO en date du 7 décembre 1993.

L'origine de la propriété par FERSO SA de sa branche d'activité équarrissage était précisée dans le traité d'apport :

« L'APPORTEUR" déclare qu'il est propriétaire de la branche d'activité d'équarrissage dont font partie les éléments apportés, par suite des faits et actes ci-après, étant tout d'abord précisé :

- qu'à l'origine, "L'APPORTEUR" était une Société à Responsabilité Limitée constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date à TOULOUSE du 10 Novembre 1962 enregistré à TOULOUSE, 2.A.C. le 29 Novembre 1962, Folio 93, N° 117

- que ladite Société a été transformée en Société Anonyme par acte sous-seing privé en date du 15 Décembre 1964, enregistré à TOULOUSE, 2.A.C. le 20 Décembre 1964, Folio 93, N° 690/4

- et qu'aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 26 Janvier 1971, il est mentionné ce qui est ci-après littéralement rapporté :

Il a été apporté à la présente Société :

A sa constitution :

des espèces pour 12.000 F.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Février 1965 :

- une activité commerciale pour 150.000



a

- un fonds de commerce pour	160.000
- diverses créances pour	325.000
	<u>625.000 F</u>

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Mai 1968 :	463.000 F.
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Janvier 1971 :	
diverses créances pour	161.000 F.
TOTAL DES APPORTS	1.261.000 F.

I - Par suite de la fusion par absorption de la Société Anonyme SUD OUEST PROTEINES dont le siège social était à SALON DE PROVENCE, 12 rue boulevard Ledru Rollin, définitivement réalisée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante tenue le 30 Mars 1971 ; le capital a été porté à 1.693.000 Francs, divisé en 16.930 actions de 100 Francs chacune.

II - Par suite de la fusion par absorption de la Société Anonyme "ETABLISSEMENTS MARCEL COURNET ET CIE", ainsi qu'il résulte d'un traité de fusion sous signatures privées en date du 21 Mars 1974 ; ladite fusion définitivement réalisée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante tenue le 12 Juin 1974 ; le capital a été porté à 1.710.100 Francs divisé en 17.101 actions.

III - Par suite de la fusion par absorption de la Société "P.O.S.O. - GRANIER", Société Anonyme au capital de 450.000 Francs ayant son siège au Passage d'Agen, immatriculée au Registre du Commerce d'AGEN sous le numéro 65 B 23 ainsi qu'il résulte d'un traité de fusion, sous signatures privées en date à TOULOUSE du 10 Mars 1975 ; ladite fusion définitivement réalisée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante tenue le 30 Avril 1975 ; le capital a été porté à 2.013.100 Francs, divisé en 20.131 actions de 100 Francs.

IV - Par suite de l'acquisition effectuée de par la Société FERSO - S.A. de Madame Ida Yvonne Jeanne FILLOS, Veuve de Monsieur Raoul SECHAN, demeurant 32160 - PLAISANCE DU GERS rue Adour N° 15 aux termes d'un acte reçu par Maître CASTELA, Notaire à TOULOUSE, le 1er Juillet 1976.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DIX SEPT MILLE FRANCS (17.000 Frs) s'appliquant aux éléments incorporels compris dans ladite vente.

V - Par suite de l'acquisition effectuée de par la Société FERSO - S.A., de Monsieur Robert ESPARBES demeurant à la Carrière - 32500 - FLEURANCE moyennant le prix de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000 Frs) aux termes d'un acte sous-seing privé en date à MURET du 29 Décembre 1980, enregistré à AUCH le 15 Janvier 1981, Folio 45 N° 45/12.
Le prix ci-dessus représentant aux termes dudit acte "dans l'esprit des parties, la valeur intrinsèque du fonds de collecte dans son universalité".

VI - Par suite de l'acquisition effectuée par la Société FERSO - S.A., de la Société S.E.A.R., SARL en liquidation au capital de 30.000 Francs dont le siège est place de l'Hôtel de Ville -12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE moyennant le prix de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 Frs) aux termes d'un acte sous-seing privé en date à MURET, du 25 Octobre 1984, enregistré à VILLEFRANCHE, le 8 Novembre 1984 Folio 40 Bordereau 317/4.
Le prix ci-dessus représentant aux termes dudit acte « dans l'esprit des parties la valeur intrinsèque de la clientèle ».

VII - Par suite de la fusion par absorption de la Société INDUSTRIELLE DES SOUS PRODUITS D'ABATTOIRS PEAUX ET CUIRS "S.I.P.A.P.E.C.", Société Anonyme au capital de 1.821.040 Francs, ayant son siège à BEGLES (33) 15 à 19 rue Y et R. Noutary, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 457 206 167 ainsi qu'il résulte d'un traité de fusion sous signatures privées en date du 10 Janvier 1985 ; ladite fusion définitivement réalisé par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante tenue le 15 Mars 1985 ; le capital a été porté à la somme de 2.214.800 Francs, divise en 22.148 actions de 100 Francs.

L'apporteur déclare et affirme expressément qu'à sa connaissance, il n'existe, concernant la branche d'activité d'équarrissage dont font partie les éléments apportés, aucune origine de propriété autre que celle ci-dessus énoncée. »



u

2°/ d'un apport partiel d'actif du 3 mai 2010 consenti par la société ETABLISSEMENTS LABROUSSE, société par actions simplifiée au capital de 130 000 euros, ayant son siège social à ANGLARS (46 120), Lafachadou, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 300 260 940.

Le fonds de commerce transmis par ETABLISSEMENTS LABROUSSE provenait lui-même d'un apport en nature d'un fonds de commerce d'équarrissage par Monsieur Labrousse à la société lors de sa constitution, évalué net de tout passif à la somme de 400 000 francs.

b) Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèques ou autres sûretés.

c) La société SOLEVAL SUD OUEST n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire et d'une façon générale :

- qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

d) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société SOLEVAL SUD OUEST dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société bénéficiaire : ces livres seront tenus à la disposition de la société bénéficiaire pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

e) La société bénéficiaire s'estime parfaitement informée des données statistiques chiffrées de la branche de fonds apportée.

Par suite, elle dispense expressément la société SOLEVAL SUD OUEST de toutes informations tant sur les chiffres d'affaires que sur les bénéfices des trois derniers exercices et, renonce par voie de conséquence à se prévaloir des dispositions de l'article 12 de la Loi du 29 juin 1935.

9.4.2. Déclarations relatives aux opérations concomitantes

Il est précisé que les parties ont une parfaite connaissance des opérations concomitantes mentionnées plus haut, aux termes desquelles :

- SOLEVAL OUEST absorbe la société SOLEVAL NORD EST.
- SOLEVAL OUEST est bénéficiaire de l'apport de la branche d'activité de valorisation de la société SOLEVAL SUD EST.

9.4.3. Autre déclaration

Monsieur Jacques SURLLES, ès qualités, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert de l'activité appartenant à la société apporteuse au jour de la réalisation de l'apport.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT ET AFFECTATION

L'actif net apporté s'élevant à 2 403 134,55 euros et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 3 856 378 actions nouvelles à créer pour rémunérer l'apport, s'élevant à 1 928 189 euros, la différence constituera une prime d'apport d'un montant de 474 945 euros.



Cette prime sera inscrite au bilan de la société SOLEVAL OUEST à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Sur cette prime seront notamment prélevées les sommes suivantes faisant partie de l'apport :

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} janvier 2012. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date, ainsi que l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Il est ici rappelé que l'apport objet des présentes est réalisé sur la base de la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée dans les comptes de la société apporteuse au 31 décembre 2009 et ce conformément aux dispositions de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00).

1. La société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports ;

- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

2. La société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 31 décembre 2011, la société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

b) Elle reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse.

c) Elle s'engage à respecter les engagements souscrits par la société apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

d) Elle se substituera à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.

e) Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

f) Elle inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

11.2. T.V.A

Le présent apport emporte transmission d'une universalité totale de biens réalisée entre redevables de la TVA.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI issu de la loi de finances rectificative pour 2005 et de l'instruction administrative du 20 mars 2006 (Inst. 3-A-6-06), la transmission des biens mobiliers d'investissement, des marchandises et des biens meubles incorporels, bénéficie de la dispense de taxation à la TVA.

La société bénéficiaire des apports sera dès lors réputée continuer la personne de la société apporteuse et soumettra à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI.

Les parties s'engagent en outre à mentionner le montant hors taxe des biens apportés sur leurs déclarations de TVA respectives, ligne « autres opérations non imposables ».

11.3. ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jacques SURLES et Monsieur Stéphane GRAWITZ, agissant es qualités, déclarent :

- que les sociétés SOLEVAL SUD OUEST et SOLEVAL OUEST sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- que l'ensemble des biens et droits apportés par la société apporteuse représente bien une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II au CGI.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, entraîneront l'exigibilité du droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

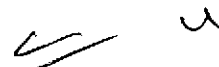
12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces approbations.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2012 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.



13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

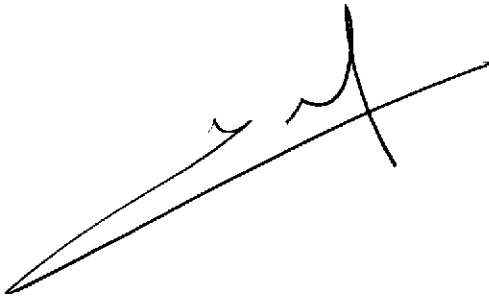
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en : 4 originaux
Au Mans
Le 10 octobre 2012

Société SOLEVAL SUD OUEST
Monsieur Jacques SURLES



Société SOLEVAL OUEST
Monsieur Stéphane GRAWITZ

